



PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

# **Recueil Des Actes Administratifs**

**N° 602 - RAA n° 602 du 22 novembre 2018**

Date de parution : 22 Novembre 2018



**Arrêté n°: 2018-23978****ARRÊTÉ****PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE ET DE L'UTILISATION DES ARTIFICES  
DITS DE DIVERTISSEMENT POUR LES FÊTES DE FIN D'ANNÉE****LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**CONSIDERANT** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

**CONSIDERANT** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

**CONSIDERANT** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**CONSIDERANT** les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ;

**CONSIDERANT** les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public et qu'il convient, en ces circonstances, d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est interdit sur le département d'Ille-et-Vilaine, pour la période du 14 décembre au 2 janvier, toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement des catégories, C4, C3, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie C2/F2, C1/F1.

**Article 2** : Toutefois, par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification C4/F4-T2 ou de l'agrément préfectoral C2/F2 -C3/F3, prévu par l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, demeure autorisée pendant ces périodes. De même, comme prévu par l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes qui acquièrent ou détiennent les artifices concernés dans l'exercice d'une activité professionnelle ayant pour objet leur transport, leur distribution, leur conservation ou leur utilisation. Sont également exemptées les personnes qui acquièrent des artifices de catégories F2 ou F3, hors fusées, bombes d'artifices et bombes logées, moyennant la présentation d'une pièce d'identité et la tenue d'un registre pour être mis en œuvre dans un cadre privé.

**Article 3** : Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie C4, F4-T2, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

☀ du 14 décembre (00h00) au 2 janvier (24h00) sur l'espace public ou en direction de l'espace public

☀ en tout temps :

- dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,

- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

**Article 4** : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21x29,7cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

**Article 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : M. le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, MM. Les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon, Fougères-Vitré, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mmes et MM les maires d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 22 novembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Augustin CELLARD

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

## Arrêté n°: 2018-23979

### ARRÊTÉ

#### PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VENTE DE PRODUITS CHIMIQUES, INFLAMMABLES OU EXPLOSIFS A L'OCCASION DES FÊTES DE FIN D'ANNÉE

#### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 3<sup>ème</sup> alinéa ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine – Mme Michèle KIRRY ;

**VU** l'arrêté du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**CONSIDERANT** les dégradations aux biens publics et privés occasionnées à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion des périodes de fêtes et notamment de celles de fin d'année, par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités de fin d'année ;

### ARRÊTE :

**Article 1** : l'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) dans des établissements commerciaux ou dans les stations services implantés sur tout le territoire du département d'Ille-et-Vilaine, est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité ; le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro du document, nom, prénom, date de naissance, adresse).

➤ **Cette vente est interdite aux mineurs**

**Article 2** : Cette mesure s'appliquera à compter 14 décembre (00h00) au 2 janvier (24h00).

~~Article 3~~ : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : M. le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, MM. les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon, Fougères-Vitré, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux de la préfecture de Rennes, et des sous-préfectures de Saint-Malo, Redon et Fougères/Vitré.

Fait à Rennes, le 22 novembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Augustin CELLARD





# Arrêté n°: 2018-23981

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉSIGNATION DU CHEF DU CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE DE SAINT JACQUES DE LA LANDE

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et en particulier son article R 553-2,

VU l'arrêté interministériel en date du 12 juillet 2007 portant création d'un centre de rétention administrative en Ille et Vilaine,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2011, pris en application de l'article R. 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile plaçant sous la surveillance de la police nationale le centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande 35136, sis au lieu-dit Le Reynel,

Sur proposition du directeur de cabinet,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'intérim du poste de chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques de la Lande (35) est assuré de la manière suivante :

- capitaine de police Isabelle LARCHER, pour la période du 12 juin 2018 au 8 juillet 2018 inclus ;
- major exceptionnel de police Eric PUIGSERVER, pour la période du 9 juillet 2018 au 22 juillet 2018 inclus ;
- capitaine de police Véronique HAMEL, pour la période du 23 juillet 2018 au 12 août 2018 inclus ;
- capitaine de police Sandrine COTTEAUX, pour la période du 13 août 2018 au 02 septembre 2018 inclus ;

**Article 2** : Le major exceptionnel de police Didier KHODJA est maintenu dans ses fonctions d'adjoint au chef du centre de rétention administrative.

**Article 3** : Le chef du centre de rétention administrative a autorité sur l'ensemble des personnes qui concourent au fonctionnement de celui-ci.

Il est notamment chargé :

- de l'édiction et de l'application du règlement intérieur,
- du respect des conditions nécessaires à l'exercice de leurs droits par les étrangers maintenus en rétention,
- des actions sociales dont bénéficient les étrangers maintenus en rétention,
- de la mise en œuvre des conventions passées avec des organismes extérieurs, publics ou privés et des rapports avec les représentants de ces organismes nécessaires à l'accomplissement de leur mission,
- de la tenue du registre de rétention et de sa communication,
- des mouvements des étrangers maintenus,
- de la sécurité à l'intérieur de l'établissement, en faisant appel, le cas échéant, à l'unité ou au service désigné pour assurer la garde du centre de rétention administrative,
- de la transmission au ministère de l'intérieur, DLP AJ, des chiffres mensuels relatifs à l'occupation des locaux.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2014, portant nomination du capitaine de police Christophe PITON est abrogé.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine et le directeur zonal de la Police Aux Frontières de la zone Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine.

Rennes, le 19 novembre 2018.

La Préfète,

SIGNÉE

Michèle KIRRY

## Arrêté n°: 2018-23982

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉSIGNATION DU CHEF DU CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE DE SAINT JACQUES DE LA LANDE

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et en particulier son article R 553-2,

VU l'arrêté interministériel en date du 12 juillet 2007 portant création d'un centre de rétention administrative en Ille et Vilaine,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2011, pris en application de l'article R. 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile plaçant sous la surveillance de la police nationale le centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande 35136, sis au lieu-dit Le Reynel,

Sur proposition du directeur de cabinet,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le capitaine de police Frédéric DELEUZE, affecté à la direction zonale de la Police Aux Frontières Ouest est nommé chef par intérim du centre de rétention administrative de Saint Jacques de la Lande à compter du 3 septembre 2018.

**Article 2** : Le major Delphine BOULAIN-RONDEL est désigné dans les fonctions d'adjoint au chef du centre de rétention administrative.

**Article 3** : Le chef du centre de rétention administrative a autorité sur l'ensemble des personnes qui concourent au fonctionnement de celui-ci.

Il est notamment chargé :

- de l'édiction et de l'application du règlement intérieur,
- du respect des conditions nécessaires à l'exercice de leurs droits par les étrangers maintenus en rétention,
- des actions sociales dont bénéficient les étrangers maintenus en rétention,
- de la mise en œuvre des conventions passées avec des organismes extérieurs, publics ou privés et des rapports avec les représentants de ces organismes nécessaires à l'accomplissement de leur mission,
- de la tenue du registre de rétention et de sa communication,
- des mouvements des étrangers maintenus,
- de la sécurité à l'intérieur de l'établissement, en faisant appel, le cas échéant, à l'unité ou au service désigné pour assurer la garde du centre de rétention administrative,
- de la transmission au ministère de l'intérieur, DLPAJ, des chiffres mensuels relatifs à l'occupation des locaux.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018, portant nomination des chefs par intérim du Centre de rétention administrative de Saint-Jacques de la Lande pour la période du 12 juin 2018 au 2 septembre 2018 inclus est abrogé.

**Article 5 :** Le sous préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine et le directeur zonal de la Police Aux Frontières de la zone Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine.

Rennes, le 19 novembre 2018.

La Préfète,

*SIGNÉE*

Michèle KIRRY

## Arrêté n°: 2018-23975

Arrêté conjoint  
portant constitution de la section départementale  
du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.302-12,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, et notamment son article 68,

Vu le décret n° 2005-260 du 23 mars 2005 relatif au Comité Régional de l'Habitat et notamment ses articles R.362-3 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement,

Vu le décret n° 2018-142 du 27 février 2018 portant diverses dispositions relatives aux volets fonciers des programmes locaux de l'habitat et aux comités régionaux et conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 modifié portant création du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement et fixant sa composition,

Vu l'arrêté conjoint du 7 juillet 2011 portant constitution de la section départementale du Comité Régional de l'Habitat pour l'élaboration du plan départemental de l'habitat 2012-2017,

Vu le règlement intérieur du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et du directeur général des services du Département d'Ille-et-Vilaine,

ARRETENT :

Article 1<sup>er</sup> : La composition de la section départementale du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en charge de l'élaboration du plan départemental de l'habitat d'Ille-et-Vilaine est définie comme suit :

Co-Présidence

Elle est assurée par M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine, représentant de l'État dans le département, et M. le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine.

Composition

Elle est composée de 3 collèges, dont les membres sont répartis comme suit :

1<sup>er</sup> collège – Représentants des collectivités locales

Les représentants des collectivités locales, membres du comité de pilotage, sont membres de droit de la section départementale.

M. le Président de Rennes Métropole, ou son représentant.

M. le Président de Saint-Malo Agglomération, ou son représentant.

M. le Président de Vitré Communauté, ou son représentant.

2<sup>ème</sup> collège – Représentants des professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants

Représentants des bailleurs sociaux

M. le Président de l'Association Départementale des Organismes HLM (ADO-HLM) d'Ille-et-Vilaine, ou son représentant.

Représentants des payeurs des aides au logement

M. le Président de la Caisse des Allocations Familiales (CAF) d'Ille-et-Vilaine, ou son représentant.

M. le Président de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Portes de Bretagne, ou son représentant.

Représentants des organismes de gestion et de transactions immobilières

M. le Président de la chambre régionale de la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM) Bretagne, ou son représentant.

Mme. la Présidente de la Chambre des notaires d'Ille-et-Vilaine, ou son représentant.

Représentants des organismes de construction de logements, d'entreprises du bâtiment et de main-d'œuvre

M. le Président de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics (FBTP) d'Ille-et-Vilaine, ou son représentant.

M. le Président de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) d'Ille-et-Vilaine, ou son représentant.

M. le Président de la Fédération des Promoteurs Immobiliers (FPI) de Bretagne, ou son représentant.

M. le Président de la chambre régionale de l'Union Nationale des Aménageurs (UNAM) Bretagne, ou son représentant.

M. le Président des Constructeurs et Aménageurs – Fédération Française du Bâtiement (FFB) Bretagne, ou son représentant.

Représentants des organismes en faveur de l'amélioration de l'habitat.

Mme. la Présidente de SOLIHA Ille-et-Vilaine, ou son représentant.

M. le Président des Compagnons Bâisseurs de Bretagne, ou son représentant.

Représentants des établissements de crédits et des collecteurs

M. le Président du comité régional d'Action Logement, ou son représentant.

M. le Directeur régional de la Caisse des Dépôts, ou son représentant.

M. le Directeur régional Nord-Ouest du Crédit Foncier, ou son représentant.

Représentants des personnalités compétentes dans le domaine de l'habitat

M. le Président de l'Agence d'Urbanisme et de Développement Intercommunal de l'Agglomération Rennaise (AUDIAR), ou son représentant.

Représentants des personnalités compétentes dans le domaine du foncier

M. le Président de l'Établissement Public Foncier (EPF) de Bretagne, ou son représentant.

3<sup>ème</sup> collège – Représentants d'organismes d'usagers, de bailleurs privés, d'associations d'insertion et de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction et de personnes qualifiées

Représentants des associations de locataires

Mme. la Présidente de l'association départementale de la Confédération Nationale du Logement (CNL) d'Ille-et-Vilaine, ou son représentant.

Mme. la Présidente de l'association Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV) d'Ille-et-Vilaine, ou son représentant.

M. le Président de la Confédération Syndicale des Familles (CSF) d'Ille-et-Vilaine, ou son représentant.

Représentants des associations de bailleurs privés

M. le Président de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI) de Bretagne, ou son représentant.

Représentants des associations d'insertion et de défense

M. le Président de la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) Bretagne, ou son représentant.

M. le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) d'Ille-et-Vilaine, ou son représentant.

M. le Président de l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ) Bretagne, ou son représentant.

M. le Président de la Fédération des Associations pour la Promotion et l'Insertion par le Logement (FAPIL), ou son représentant.

M. le Directeur régional de la Fondation Abbé Pierre, ou son représentant.

M. le Président de l'Union Professionnelle du Logement Accompagné (UNAFO), ou son représentant.

M. le Président de l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) Bretagne, ou son représentant.

M. le Président de Soliha Agence Immobilière Sociale (AIS) Bretagne Loire, ou son représentant.

Représentants des employeurs et salariés associés à l'UESL

M. le Président de l'Union des Entreprises d'Ille-et-Vilaine (UE35), ou son représentant.

M. le Président de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) d'Ille-et-Vilaine, ou son représentant.

M. le Président de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) d'Ille-et-Vilaine, ou son représentant.

Mme. la Présidente de l'union départementale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) d'Ille-et-Vilaine, ou son représentant.

M. le Secrétaire général de l'union départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) d'Ille-et-Vilaine, ou son représentant.

M. le Secrétaire général de l'union départementale de la Confédération Générale du Travail (CGT) d'Ille-et-Vilaine, ou son représentant.

M. le Président de l'association pour l'information et la défense des consommateurs salariés de la CGT (INDECOSA-CGT) d'Ille-et-Vilaine, ou son représentant.

#### Représentants des personnalités compétentes dans le domaine du logement

Mme. la Présidente de l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) d'Ille-et-Vilaine, ou son représentant.

Article 2 : Les membres de la section départementale sont nommés pour la période couvrant l'élaboration du Plan Départemental de l'Habitat. Le mandat prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : La section départementale mène les concertations avec les acteurs de l'habitat. Des réunions au niveau des Pays seront organisées en ateliers territoriaux afin de conduire les échanges sur les enjeux futurs du PDH avec les acteurs locaux de l'habitat. La section départementale se réunira en séance plénière avant la validation des orientations du Plan Départemental de l'Habitat.

Article 4 : Le secrétariat de la section départementale est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM). Les invitations sont réalisées par la DDTM. La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) participera aux réunions de la section départementale.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur général des services du Département et le directeur départemental des territoires et de la mer sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Département.

Rennes, le 22 novembre 2018

La Préfète,

signé

Michèle KIRRY

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Conseiller départemental  
Délégué à l'Habitat

signé

Marcel ROGEMONT



## Arrêté n°: 2018-23974

### ARRÊTÉ

**prolongeant l'autorisation d'accès à des propriétés privées en vue de la réalisation de travaux sur la  
RN157**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, en particulier son article 11 ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-23326 du 28 juin 2018 autorisant la réalisation de travaux urgents sur la RN157 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-23391 du 20 juillet 2018 autorisant l'accès à des propriétés privées en vue de la réalisation de travaux sur la RN157 ;

Considérant que, suite aux intempéries de la semaine du 3 au 11 juin 2018, le remblai supportant la RN157 au niveau de la commune de Torcé, sens Rennes vers Paris, s'est effondré en bord de remblai, au niveau de la bande d'arrêt d'urgence, que de ce fait, la circulation a été entièrement basculée sur la voie opposée ;

Considérant que du fait des intempéries ci-dessus mentionnées, l'exutoire permettant l'évacuation des eaux pluviales situé sous la RN157, a été noyé et fortement endommagé sur une moitié de sa longueur (aplatissement, déformation, perforation de la tôle), et ne permettait donc plus l'évacuation de l'eau dans le remblai ;

Considérant que les arrêtés préfectoraux précités ont autorisé la Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIR Ouest) et les entreprises intervenant pour son compte, à accéder à des propriétés privées pour pouvoir réaliser les travaux urgents destinés à éviter l'effondrement du remblai et les travaux de consolidation du remblai et de l'exutoire ;

Considérant que les travaux en cours doivent être prolongés jusqu'au 31 juillet 2019 pour permettre la reconstruction du remblai et le réaménagement définitif du cours d'eau dévié pour les besoins des travaux ;

Considérant que ces travaux nécessitent pour la DIR Ouest et les entreprises qui interviendront pour son compte, de pouvoir accéder aux mêmes propriétés privées que celles auxquelles la DIR Ouest a été autorisée à accéder par les arrêtés préfectoraux précités, c'est-à-dire les propriétés suivantes situées en bordure de la RN157 :

Commune	N° de parcelle	Exploitant	Propriétaire
Torcé	ZC01 en partie	Gérard JEULAND	Indivision SINGER-LAINE
Torcé	ZC76 en partie	Denis POTIER	Indivision SINGER-LAINE

Torcé	ZC77 en partie	Pas d'exploitant.	Usufruitier : Brigitte TABOUIS
Torcé	ZC86 en partie	Pas d'exploitant.	Commune de Torcé
Torcé	ZC87 intégralement	Pas d'exploitant.	Usufruitier : Brigitte TABOUIS
Torcé	ZC88 en partie	Jérémy BLONDEAU	Indivision SINGER-LAINE
Torcé	ZC150 en partie	Gérard JEULAND	Indivision SINGER-LAINE

Cornillé	ZE09 en partie	Jérémy BLONDEAU	Yann LAROCHE-JOUBERT
Cornillé	ZE25 en partie	Jean-François PIERRE	Comtesse Gilbert TREUILLE

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE :

### **Article 1**

La Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIR Ouest) et les entreprises qui interviendront pour son compte, sont autorisées à accéder aux parcelles mentionnées ci-dessus et à y réaliser tous les travaux suivants :

- le remblaiement de la zone d'effondrement ;
- le réaménagement définitif du cours d'eau dévié pour les besoins des travaux ;
- la reconstruction du remblai supportant la RN157 et la reconstruction de la chaussée ;
- la remise en état des propriétés privées occupées pour les besoins des travaux.

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> décembre 2018 au 31 juillet 2019.

Les parcelles concernées et les zones d'interventions sont identifiées sur les photographies aériennes jointes au présent arrêté et sont consultables à la DIR Ouest, Service Entretien et Modernisation du réseau, 10 rue Maurice Fabre, 35031 RENNES CEDEX.

La DIR Ouest et les entreprises intervenant pour son compte accéderont aux parcelles concernées principalement par la route départementale 33 et par la voie communale « Les Vaux ».

### **Article 2**

Si des dommages étaient constatés sur les parcelles concernées à l'issue des travaux, les exploitants et propriétaires pourront en solliciter l'indemnisation auprès de la DIR Ouest, sur présentation des justificatifs des préjudices.

Seuls les dommages qui seront la conséquence des travaux ouvriront droit à indemnisation.

Conformément à l'article 17 de la loi du 29 décembre 1892 précitée, la demande indemnitaire de propriétaire et des exploitants devra être présentée à la DIR Ouest dans un délai de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2019, sous peine de forclusion passé ce délai.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié :

- aux exploitants et aux propriétaires des parcelles concernées,
- aux maires des communes de Torcé et de Cornillé pour affichage en mairie,
- aux entreprises qui interviendront pour le compte de la DIR Ouest.

**Article 5**

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur interdépartemental des routes Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 22 novembre 2018  
La Préfète

Signé : Michèle KIRRY

Annexes au présent arrêté : - 1 et 2 : plans parcellaires des propriétés privées sur lesquelles l'intervention de la DIR Ouest est autorisée

- 3 : zones d'intervention

Ces annexes sont consultables à la DIR Ouest, Service Entretien et Modernisation du réseau, 10 rue Maurice Fabre, 35031 RENNES CEDEX.

## Arrêté n°: 2018-23976

Préfecture  
Direction des collectivités territoriales  
et de la citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ**  
**n° 2018-23976 du 21 novembre 2018**  
**portant création du Syndicat Mixte Ouvert**  
**de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés**  
**à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants et L.5211-45 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1974 modifié portant constitution du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) du secteur sud-est du département d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 modifié portant création du Syndicat Mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) du Pays de Fougères ;

**VU** les délibérations du 7 septembre 2016 par lesquelles le SMICTOM Sud Est 35 et le SMICTOM du Pays de Fougères ont adopté la création d'un syndicat mixte de traitement ;

**VU** les délibérations du 26 avril 2017 et du 29 septembre 2017 par lesquelles le SMICTOM Sud Est 35 et le SMICTOM du Pays de Fougères ont prévu qu'il serait créé un nouveau syndicat de traitement des déchets qui se substituerait au groupement d'autorités concédantes créé par ces mêmes délibérations pour la passation de la délégation de service public pour la conception, la construction et l'exploitation d'une chaudière destinée à produire de la vapeur renouvelable et de récupération et d'une plateforme de préparation des combustibles solides de récupération dits CSR ainsi que pour l'exploitation du centre de valorisation énergétique des déchets du SMICTOM Sud Est 35 ;

**VU** la délibération du 17 mars 2018, télétransmise le 3 avril 2018, du SMICTOM du Sud Est 35 et la délibération du 18 avril 2018, reçue en préfecture le 25 avril 2018, du SMICTOM du Pays de Fougères approuvant la rédaction des statuts du nouveau syndicat mixte ouvert ;

**VU** l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) dans sa séance du 15 juin 2018 sur le projet de création ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 portant projet de périmètre en vue de la création du syndicat mixte ouvert des déchets ménagers et assimilés ;

VU la notification en application de l'article L.5211-5 du CGCT du projet de périmètre, par mail du 28 juin 2018 ;

VU la délibération du 4 juillet 2018, reçue en Préfecture le 12 juillet 2018, du SMICTOM du Pays de Fougères entérinant le projet de périmètre ainsi que les statuts du nouveau syndicat de traitement (exception faite de l'article 10 des statuts qui est modifié) ;

VU la délibération du 7 juillet 2018, télétransmise le 10 juillet 2018, du SMICTOM Sud Est 35 entérinant le projet de périmètre ainsi que les statuts du nouveau syndicat de traitement (exception faite de l'article 10 des statuts qui est modifié) ;

VU les délibérations favorables des membres du SMICTOM du Pays de Fougères au projet de périmètre du syndicat ainsi qu'aux statuts s'y rapportant :

- CA Fougères Agglomération 09 juillet 2018
- CC Liffré-Cormier Communauté 17 septembre 2018

VU les délibérations favorables des membres du SMICTOM Sud Est 35 au projet de périmètre du syndicat ainsi qu'aux statuts s'y rapportant :

- CA Vitré communauté 06 juillet 2018
- CC Roche aux Fées Communauté 25 septembre 2018
- CC Pays de Chateaugiron Communauté 20 septembre 2018

VU les délibérations favorables des membres du SMICTOM du Pays de Fougères au projet de périmètre du syndicat :

- CC Couesnon Marches de Bretagne Communauté 25 septembre 2018
- CC Val d'Ille-Aubigné 11 septembre 2018

**Considérant** que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1 - Création**

Il est créé un syndicat mixte ouvert pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **Article 2 - Dénomination, composition et siège**

##### 2.1 - Dénomination

Le syndicat mixte objet des présents statuts est dénommé le syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés.

##### 2.2 - Composition

Le syndicat mixte est composé des adhérents suivants :

- le SMICTOM SUD EST 35
- et le SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES.

### 2.3 - Siège

Le siège du syndicat mixte est situé au 45, route des eaux, 35500 Vitré.

## Article 3 - Objet et périmètre

### 3.1 - Objet

Le syndicat mixte est constitué en vue de la réalisation, sur le périmètre défini à l'article 3.2. des présents statuts, des opérations de traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES ainsi que des opérations de transport qui s'y rapportent.

### 3.2 - Périmètre

Le périmètre du syndicat mixte comprend le territoire du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES.

## Article 4 - Compétences

### 4.1 - Compétences

Au titre de sa compétence traitement des déchets ménagers et assimilés, le syndicat mixte est notamment chargé :

- d'assurer le traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES, en lieu et place du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES, selon le ou les mode(s) de traitement qu'il détermine dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- d'assurer les opérations de transport qui se rapportent au traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES ;
- d'assurer les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES ;
- de déléguer tout ou partie de ses compétences à une société d'économie mixte à opération unique au capital de laquelle il souscrit par un apport en numéraire.
- de réaliser toute concertation, étude ou action de communication en lien avec son objet.

Le syndicat mixte peut assurer, dans des conditions conformes au droit en vigueur, des prestations de traitement de déchets pour le compte de personnes morales non adhérentes du syndicat mixte.

Ces prestations s'effectueront dans des conditions, notamment financières, définies au travers d'une convention soumise à l'approbation du Comité syndical.

## 4.2 - Moyens

### 4.2.1. Biens et équipements

Le transfert de la compétence traitement des déchets au syndicat mixte entraîne de plein droit la mise à la disposition du syndicat mixte par les adhérents, des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat mixte par les adhérents sont listés dans un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de chaque adhérent et du syndicat mixte.

Le syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétence, aux adhérents dans toutes leurs délibérations adoptées pour l'exercice de cette compétence et tous leurs actes conclus pour l'exercice de cette compétence.

### 4.2.2. Personnels

Le personnel du syndicat mixte est recruté par le syndicat mixte ou mis à disposition par chacun des adhérents.

Dans l'hypothèse où le personnel du syndicat mixte serait en tout ou partie mis à disposition par les adhérents, chacun des adhérents s'engage à mettre du personnel à disposition du syndicat mixte.

La mise à disposition du syndicat mixte de personnels par chacun des adhérents se fait dans des conditions conformes au droit en vigueur.

## **Article 5 - Durée, dissolution**

### 5.1 - Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée indéterminée.

### 5.2 - Dissolution

Le syndicat mixte est dissous :

- 1 en cas d'accord de l'ensemble des adhérents sur le principe de la dissolution du syndicat mixte ainsi que sur les conditions de liquidation du syndicat mixte : il est considéré que l'ensemble des adhérents ont donné leur accord lorsque le principe de la dissolution du syndicat mixte et les conditions de liquidation du syndicat mixte ont été approuvés par des délibérations concordantes des organes délibérants de l'ensemble des adhérents ;
- 2 dans les hypothèses et selon les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

## **TITRE II : FONCTIONNEMENT**

### **Article 6 - Organes du syndicat mixte**

#### 6.1 - Le Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical.

### 6.1.1. Composition

Le Comité syndical est constitué de délégués des adhérents désignés par leurs organes délibérants respectifs, parmi les membres élus des adhérents.

L'organe délibérant du SMICTOM SUD EST 35 désigne 17 délégués titulaires et 17 délégués suppléants.

L'organe délibérant du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES désigne 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants.

Le Comité syndical compte ainsi 27 sièges répartis de la manière suivante :

- SMICTOM SUD EST 35 : 17 sièges ;
- SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES : 10 sièges.

Il est précisé que chaque délégué suppléant n'a pour seule fonction que de représenter aux séances du Comité syndical un délégué titulaire absent.

Il est également précisé que chaque délégué suppléant ne peut représenter aux séances du Comité syndical, qu'un délégué titulaire - absent - désigné par l'organe délibérant de l'adhérent qui l'a désigné délégué suppléant.

Chaque délégué titulaire et suppléant est élu pour la durée de son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné.

Lorsque son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné est renouvelé, sauf à ce qu'il soit procédé à son remplacement par une nouvelle désignation, le délégué titulaire ou le délégué suppléant continue à exercer ses fonctions de délégué titulaire ou de délégué suppléant, à tout le moins jusqu'au prochain renouvellement de son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné.

Lorsque son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné n'est pas renouvelé ou lorsqu'il est procédé à son remplacement par une nouvelle désignation, le délégué titulaire ou le délégué suppléant continue à exercer ses fonctions de délégué titulaire ou de délégué suppléant jusqu'à la désignation par l'organe délibérant qui l'a désigné d'un nouveau délégué titulaire ou d'un nouveau délégué suppléant.

### 6.1.2. Attributions

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat mixte et notamment :

- il élit le Bureau ;
- il vote le budget et arrête les comptes ;
- il décide des modifications des présents statuts, dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts ;
- il décide des conventions à passer pour la réalisation de son objet ;
- il approuve les programmes de travaux et vote les moyens financiers correspondants ;
- il délibère sur toute cession d'immeuble ou de droit réel immobilier et vote le bilan des acquisitions et cessions opérées par le syndicat mixte ;



- il fixe annuellement le tarif de traitement des déchets appliqué aux adhérents, dans les conditions fixées à l'article 8 des présents statuts ;
- il autorise le Président à ester en justice pour le syndicat mixte et à transiger.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau à l'exception des attributions qui lui sont expressément confiées par la loi et les règlements en vigueur.

### 6.1.3. Fonctionnement

Chaque délégué dispose d'une voix au sein du Comité syndical.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur décision et convocation du Président qui fixe l'ordre du jour du Comité syndical.

Le Comité syndical se réunit à la demande du tiers au moins des délégués titulaires, par convocation du Président, dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de cette demande. Dans cette hypothèse, l'ordre du jour est fixé par les délégués à l'origine de la demande.

A l'expiration du délai de trente (30) jours visé à l'alinéa précédent, en cas de défaillance du Président, le Comité syndical se réunit par convocation d'un Vice-président, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration dudit délai de trente (30) jours.

Le Comité syndical se réunit au siège du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par le Comité syndical dans le périmètre du syndicat mixte tel que prévu à l'article 3.2 des présents statuts.

Les réunions du Comité syndical sont publiques sauf décision motivée de huis clos prise à la majorité des trois quarts des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical.

Le quorum est atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, sont physiquement présents à la réunion du Comité syndical. A défaut de quorum, le Président convoque une nouvelle réunion du Comité syndical qui doit se réunir dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de la réunion du Comité syndical pour laquelle le quorum n'a pas été atteint. Aucun quorum n'est exigé pour cette nouvelle réunion du Comité syndical.

Les élections ont lieu au scrutin secret. Les autres votes ont lieu à main levée.

Sauf exception prévue expressément à l'alinéa suivant ou par les présents statuts, les délibérations sont adoptées à la majorité simple des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical.

Conformément à l'alinéa précédent, les délibérations relatives aux affaires et décisions suivantes sont adoptées à la majorité des deux tiers des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical :

- les délibérations relatives au budget ;
- les délibérations relatives à la fixation du tarif de traitement des déchets appliqué aux adhérents ;
- les délibérations relatives aux orientations stratégiques de l'activité du syndicat mixte;
- les délibérations relatives à la conclusion de contrats dont la valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est égale ou supérieure à 207 000 euros pour les contrats de fournitures ou de services et à 5 186 000 euros pour les contrats de travaux ;

- les délibérations ayant pour objet la délégation de certaines attributions du Comité syndical au Président ou au Bureau.

Il est en outre précisé que les délibérations relatives aux orientations stratégiques de l'activité du syndicat mixte doivent préalablement à tout vote, faire l'objet d'un débat d'orientation budgétaire.

Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le Président peut en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée, avec voix consultative aux réunions du Comité syndical.

#### 6.1.4. Règlement intérieur

Le Comité syndical adopte à la majorité absolue des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical, le règlement intérieur du Comité syndical, dans les six mois qui suivent la création du syndicat mixte.

Le règlement intérieur fixe notamment les modalités pratiques de fonctionnement du Comité syndical.

Dans l'hypothèse où le règlement intérieur doit être modifié à la suite d'une modification des statuts du syndicat mixte, le Comité syndical adopte le règlement intérieur modifié à la majorité des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical, dans les six mois qui suivent ladite modification des statuts.

#### 6.1.5. Commissions

Le Comité syndical peut créer, en tant que de besoin, des commissions thématiques consultatives chargées d'étudier des questions spécifiques en lien avec l'objet et les compétences du syndicat mixte.

Les membres de ces commissions sont désignés par le Comité syndical. Un délégué titulaire ou suppléant à l'organe délibérant du SMICTOM SUD EST 35 ou à l'organe délibérant du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES peut être désigné membre de ces commissions, s'il n'est pas délégué titulaire ou suppléant représentant l'un ou l'autre adhérent au sein du Comité syndical du syndicat mixte.

Ces commissions sont de droit présidées par le Président qui peut déléguer cette attribution à un Vice-président ou à un membre du bureau.

### 6.2 - Le Bureau

#### 6.2.1. Composition

Sont membres du Bureau, le Président, les quatre (4) Vice-présidents et les quatre (4) membres du Bureau.

Les dispositions de l'article 6.4.1 des présents statuts relatives à l'élection et au mandat des Vice-présidents sont applicables mutatis mutandis à l'élection et au mandat des membres du Bureau qui n'ont pas la qualité de Président ou de Vice-présidents.

#### 6.2.2. Attributions

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité syndical à l'exception des attributions qui sont expressément confiées au Comité syndical par la loi et les règlements en vigueur.

Il assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions.

### 6.2.3. Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

Le Bureau se réunit au siège du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par le Bureau dans le périmètre du syndicat mixte tel que prévu à l'article 3.2 des présents statuts.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des membres du Bureau présents à la réunion du Bureau.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix au sein du Bureau.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

## 6.3 - Le Président

La présidence du syndicat mixte est assurée par un Président.

### 6.3.1. Election et mandat

Le Président est élu par le Comité syndical parmi les délégués titulaires au scrutin uninominal à un tour, à la majorité absolue.

Si après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité simple des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical.

En cas d'égalité des suffrages, le délégué titulaire le plus âgé est déclaré élu.

L'élection du Président s'effectue au scrutin secret.

Le Président est élu jusqu'à la date du premier renouvellement ou de non-renouvellement de son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné délégué au sein du Comité syndical.

Le Président sortant est rééligible.

Le Président sortant continue à exercer ses fonctions de Président jusqu'à l'élection, lors de la première réunion du Comité syndical suivant la date du premier renouvellement ou de non-renouvellement de son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné délégué au sein du Comité syndical, par le Comité syndical, d'un nouveau Président.

En cas de vacance du siège du Président, pour quelque raison que ce soit, le Comité organise l'élection d'un nouveau Président lors de la première réunion du Comité syndical suivant la vacance.

L'élection pour quelque raison que ce soit d'un nouveau Président entraîne l'élection de nouveaux Vice-présidents et de nouveaux membres du Bureau n'ayant pas la qualité de Président ou de Vice-présidents.

### 6.3.2. Attributions

Le Président préside le syndicat mixte.

Le Président préside les réunions du Comité syndical et du Bureau. A cet égard et en particulier,

- il convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau ;
- il dirige les débats et contrôle les votes.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte. A cet égard et en particulier,

- il est chargé d'exécuter les décisions prises par le Comité syndical et le Bureau ;
- il prépare et exécute le budget ; il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- il est chargé de l'administration du syndicat mixte, est responsable du personnel du syndicat mixte ;
- il représente le syndicat mixte en justice.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité syndical dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le Président peut déléguer sa signature ou l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et à un ou plusieurs responsable(s) des services du syndicat mixte.

#### 6.4 - Les Vice-présidents

La vice-présidence du syndicat mixte est assurée par quatre (4) Vice-présidents.

##### 6.4.1. Election et mandat

Le Comité syndical élit deux Vice-présidents parmi les délégués titulaires désignés par l'organe délibérant du SMICTOM SUD EST 35 et deux Vice-présidents parmi les délégués titulaires désignés par l'organe délibérant du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES.

Les Vice-présidents sont élus par le Comité syndical au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Les listes sont déposées auprès du Président au cours de la réunion du Comité syndical dont l'ordre du jour est consacré à l'élection des Vice-présidents. Les listes sont des listes bloquées.

Les Vice-présidents sont élus par le Comité syndical à la majorité simple des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical.

En cas d'égalité de voix entre deux listes, les sièges de Vice-présidents sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les Vice-présidents sont élus pour la même durée que le Président. L'élection pour quelque raison que ce soit d'un nouveau Président entraîne l'élection de nouveaux Vice-présidents.

Les Vice-présidents sortants sont rééligibles.

Les Vice-présidents sortants continuent à exercer leurs fonctions de Vice-présidents jusqu'à l'élection, lors de la première réunion du Comité syndical suivant l'échéance de leur mandat, par le Comité syndical, de nouveaux Vice-présidents.

En cas de vacance du siège d'un Vice-président, il est procédé à l'élection d'un Vice-président le remplaçant dans un délai maximum de deux mois.

#### 6.4.2. Attributions

Les Vice-présidents exercent les attributions qui leur sont déléguées par le Président à l'exception des attributions qui sont expressément confiées au Président par la loi et les règlements en vigueur.

En cas de démission ou de décès du Président, un Vice-président, suivant l'ordre de nomination défini ci-après, exerce la plénitude des fonctions de Président jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas d'absence du Président à l'une des réunions du Comité syndical ou du Bureau, un Vice-président, suivant l'ordre de nomination défini ci-après, dirige les débats et contrôle les votes.

L'ordre de nomination visé aux deux alinéas précédents est l'ordre de présentation des candidats sur la liste établie pour l'élection des Vice-présidents.

L'ordre de présentation des candidats sur la liste établie pour l'élection des Vice-présidents doit respecter les stipulations suivantes :

- dans l'hypothèse où le Président est un délégué titulaire désigné par l'organe délibérant du SMICTOM SUD EST 35 :
  - le premier et le troisième Vice-présidents sont des délégués titulaires désignés par l'organe délibérant du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES ;
  - le deuxième et le quatrième Vice-présidents sont des délégués titulaires désignés par l'organe délibérant du SMICTOM SUD EST 35.
  
- dans l'hypothèse où le Président est un délégué titulaire désigné par l'organe délibérant du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES :
  - le premier et le troisième Vice-présidents sont des délégués titulaires désignés par l'organe délibérant du SMICTOM SUD EST 35 ;
  - le deuxième et le quatrième Vice-présidents sont des délégués titulaires désignés par l'organe délibérant du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES.

### **Article 7 - Adhésion - Retrait**

#### 7.1 - Adhésion

Seuls peuvent demander à adhérer au syndicat mixte, des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales, à l'exclusion de toute autre personne morale de droit public.

La procédure d'adhésion d'un nouvel adhérent est une procédure en trois étapes. L'adhésion d'un nouvel adhérent requiert :

1. une délibération de l'organe délibérant de la personne morale qui souhaite adhérer au syndicat mixte approuvant la demande d'adhésion et les conditions de cette adhésion ;
2. une délibération du Comité syndical approuvant la demande d'adhésion et les conditions de cette adhésion ; cette délibération est adoptée à la majorité des deux tiers des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical ;

3. une approbation de la demande d'adhésion et des conditions de cette adhésion par les adhérents : l'adhésion du nouvel adhérent et les conditions de cette adhésion sont considérées comme approuvées lorsqu'elles ont été approuvées par des délibérations concordantes des organes délibérants de deux tiers au moins des adhérents et lorsque les organes délibérants ayant approuvé l'adhésion du nouvel adhérent et les conditions de cette adhésion représentent au moins le quart de la population comprise dans le périmètre du syndicat mixte.

A défaut de délibération dans le délai de trois (3) mois à compter de la saisine des organes délibérants des adhérents par le Président, la décision des organes délibérants des adhérents concernés est réputée favorable.

## 7.2 - Retrait

Hors hypothèses pour lesquelles une procédure de retrait est spécifiquement prévue par la loi et les règlements en vigueur, la procédure de retrait d'un adhérent du syndicat mixte est la procédure définie ci-après.

La procédure de retrait d'un adhérent du syndicat mixte est une procédure en cinq étapes. Le retrait d'un adhérent du syndicat mixte requiert :

1. une délibération de l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte approuvant le principe de son retrait ;
2. la transmission par le président de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte , au Président, de la délibération de l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte approuvant le principe du retrait ;
3. une délibération du Comité syndical approuvant le principe du retrait de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte.

Les délégués désignés par l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte ne participent pas au vote de la délibération du Comité syndical ayant pour objet d'approuver le principe du retrait.

Le Comité syndical dispose d'un délai de trois (3) mois pour délibérer sur le principe du retrait ; à défaut, il est considéré que le Comité syndical n'a pas approuvé le principe du retrait.

Le délai de trois (3) mois visé au précédent alinéa court à compter de la transmission par le président de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte, au Président, de la délibération de l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte approuvant le principe du retrait.

4. une délibération de l'organe délibérant de l'adhérent qui ne souhaite pas se retirer du syndicat mixte approuvant le principe du retrait de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte.

L'organe délibérant de l'adhérent qui ne souhaite pas se retirer du syndicat mixte dispose d'un délai de trois (3) mois pour délibérer sur le principe du retrait ; à défaut, il est considéré que l'organe délibérant de l'adhérent qui ne souhaite pas se retirer du syndicat mixte n'a pas approuvé le principe du retrait.

Le délai de trois (3) mois visé au précédent alinéa court à compter de la transmission par le Président, au président de l'adhérent qui ne souhaite pas se retirer du syndicat mixte, de la délibération de l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte approuvant le principe du retrait.

5. la conclusion d'une convention de retrait ayant pour objet de définir les conditions du retrait et devant être approuvée par l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte, par l'organe délibérant de l'adhérent qui ne souhaite pas se retirer du syndicat mixte et par le Comité syndical ; les délégués désignés par l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte ne participent pas au vote de la délibération du Comité syndical relative à la convention de retrait.

La convention de retrait prévoit notamment la répartition, entre le syndicat mixte et l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte :

- des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de la compétence traitement des déchets au syndicat mixte ;
- du produit de la réalisation desdits biens meubles et immeubles ;
- du solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de la compétence traitement des déchets au syndicat mixte ;
- de toutes conséquences financières résultant de la modification ou de la rupture des contrats passés par le syndicat mixte pour l'exercice de sa compétence.

Le retrait d'un adhérent entraîne la modification des présents statuts dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

## **Article 8 - Dispositions financières**

Le Syndicat définit « le coût syndical » comme étant le montant total de la participation demandée à l'ensemble des entités adhérentes pour le traitement de la totalité de leurs déchets.

La participation financière se décompose en deux parties :

- Les charges de structures sont réparties entre les entités adhérentes au prorata du nombre d'habitants (dernier recensement officiel).
- Les dépenses liées au traitement des déchets du syndicat (toutes filières confondues) sont réparties entre les entités adhérentes selon le coût net unitaire des déchets multiplié par les tonnages produits par chaque entité.

A défaut de pouvoir identifier le tonnage produit par une entité, le tonnage à prendre en compte pour déterminer la participation de ladite entité sera fixé au prorata de la population desservie, telle qu'elle résulte du dernier recensement.

## **Article 9 - Modification des statuts**

La procédure de modification des présents statuts est une procédure en deux étapes. La modification des présents statuts requiert :

1. une délibération du Comité syndical approuvant la modification des présents statuts ; cette délibération est adoptée à la majorité des deux tiers des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical ;
2. une approbation de la modification des présents statuts par les adhérents : la modification des présents statuts est considérée comme approuvée lorsqu'elle a été approuvée par des délibérations concordantes des organes délibérants de deux tiers au moins des adhérents et lorsque les organes délibérants ayant approuvé la modification des présents statuts représentent au moins le quart de la population comprise dans le périmètre du syndicat mixte.

A défaut de délibération dans le délai de trois (3) mois à compter de la saisine des organes délibérants des adhérents par le Président, la décision des organes délibérants des adhérents concernés est réputée favorable.

## **Article 10 - Régime comptable**

Est nommé receveur du syndicat le comptable de la trésorerie de Vitré Collectivités.

La comptabilité du syndicat mixte est tenue et sa gestion assurée selon les règles de la comptabilité publique.

Le syndicat mixte est notamment soumis aux dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables aux communes.

## **Article 11 - Litiges**

### **11.1 - Conciliation**

En cas de litige lié à l'exécution des présents statuts, entre le syndicat mixte et un ou plusieurs adhérents ou entre plusieurs adhérents entre eux, les adhérents concernés et/ou le syndicat mixte s'engagent à chercher à résoudre ce différend ou ce litige à l'amiable.



## 11.2 - Tribunal administratif

En cas de désaccord persistant de plus de trois (3) mois à compter de la survenance du litige, le litige peut être porté par l'une des parties devant le Tribunal Administratif de Rennes, sans préjudice du lancement de la procédure de retrait fixée à l'article 7.2. des présents statuts ou d'une modification des présents statuts dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

### Article 12 -

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés, les présidents des syndicats adhérents et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Rennes, le 21 novembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

SIGNE : DENIS OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »

## Arrêté n°: 2018-23980

### ARRETE

**modifiant la composition de la commission départementale de réforme  
des agents des collectivités locales  
en ce qui concerne le Corps Médical**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiant l'article 23 de la loi n° 84-56 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à La fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert de ses missions précitées au centre de gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, et notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le décret n° 2000-610 du 28 juin 2000 modifiant le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière et notamment les articles 3 et 4,

Considérant que les praticiens siégeant à la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales sont désignés par le préfet et qu'ils sont choisis conformément aux dispositions des articles 1 et 2 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 prévues pour la désignation des membres du comité médical compétent à l'égard du fonctionnaire dont la situation est examinée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 relatif au transfert du secrétariat de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale confiant celui-ci au centre de gestion du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2015 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale en ce qui concerne le Corps Médical ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2017 modifiant la liste des médecins agréés du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2018 portant désignation des membres du Comité Médical Départemental ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRETE

### Article 1 :

La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale en ce qui concerne le corps médical comprend deux praticiens agréés de médecine générale et si besoin d'un médecin spécialiste.

	Membres titulaires	Membres suppléants
Médecine Générale	Dr LOUVIGNE François Dr GIPOULOU Pierrick	DR BERNARD Benoît DR BONENFANT Yves DR DE CHARRY Arnaud DR RECHAUSSAT Nicolas DR ROSSIGNOL Denis DR SAVOURE Karine
Cancérologie	Dr BENCHALAL Mohamed	
Cardiologie	DR SCHLEICH Jean-Marc	
Neurologie	Dr PINEL Jean-François	
Psychiatrie	Dr LEMARIE Yvon	Dr DOUABIN Sébastien Dr GABRIELLI Cécilia Dr QUELENNEC Julien
Rhumatologie	Dr ALBERT Jean-David	

S'il n'est pas trouvé dans le département, un ou plusieurs médecins spécialistes agréés nécessaires, il est fait appel à des spécialistes professant dans d'autres départements qui peuvent faire connaître éventuellement par écrit, leur avis sur les questions de leur compétence.

### Article 2:

Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 contours de la Motte 35044 Rennes Cedex.

**Article 3 :**

Les praticiens susvisés sont désignés pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2020.

**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral du 7 août 2015 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale en ce qui concerne le Corps Médical est abrogé.

**Article 5:**

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, à la délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, de l'agence régionale de santé Bretagne, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 21 novembre 2018

Pour la préfète et par délégation,

Le Secrétaire général,

Signé

Denis OLAGNON

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

## Arrêté n°: 2018-23970

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rennes, le 12 novembre 2018

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Cité administrative  
Avenue Janvier  
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

### Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle amendes - centres d'encaissement

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 2017 la date d'installation de M. Alain GUILLOUËT dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision de la direction générale des Finances publiques en date du 4 mai 2012 portant création d'un 4<sup>ème</sup> pôle « Infractions automatisées – centres d'encaissement » dédié spécialement à la mission « gestion automatisée des infractions » à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine en date du 2 octobre 2018 de renommer le pôle infractions automatisées – centres d'encaissement en pôle amendes – centres d'encaissement ;

#### Décide :

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents concernant :

- les demandes de changement dans le cadre du marché CNT dont le pouvoir adjudicateur est l'ANTAI (agence nationale de traitement automatisé des infractions) et le service fait dans le cadre du même marché ;

- les demandes de changement dans le cadre du marché de modernisation du centre d'encaissement des amendes dont le pouvoir adjudicateur est l'ANTAI et le service fait dans le cadre du même marché ;

- le pilotage et la coordination des différents services entrant dans le périmètre d'activités du pôle amendes –

centres d'encaissement ;

est donnée à Mme Laure SOUDAIN, administratrice des Finances publiques, directrice du pôle amendes – centres d'encaissement

**Article 2 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions du pôle, avec faculté pour lui d'agir séparément et sur sa seule signature, est donnée à M. David EGASSE, inspecteur des Finances publiques, chargé de mission auprès de la directrice de pôle.

**Article 3 :**

**1. Pour la trésorerie du contrôle automatisé :**

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents concernant :

- les demandes d'admission en non valeur (ANV) présentées par la trésorerie du contrôle automatisé et leur validation comptable dans AMD ;
- les relations avec les contrevenants, dans le cadre des oppositions à poursuite sur oppositions administratives ;
- les autorisations de vente suite à PV de saisie -vente.

Délégation spéciale à effet de se prononcer sur les demandes de remise gracieuse supérieures à 3000 €.

sont données à :

**Mme Laure SOUDAIN, administratrice des Finances publiques, directrice du pôle amendes – centres d'encaissement ;**

**M. David EGASSE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission auprès de la directrice du pôle amendes – centres d'encaissement.**

**2. Pour la trésorerie Ille-et-Vilaine amendes :**

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents concernant :

- les demandes d'admission en non valeur (ANV) présentées par la trésorerie du contrôle automatisé et leur validation comptable dans AMD ;
- les relations avec les contrevenants, dans le cadre des oppositions à poursuite sur oppositions administratives ;
- les autorisations de vente suite à PV de saisie -vente.

Délégation spéciale à effet de se prononcer sur les demandes de remise gracieuse supérieures à 2000 €.

sont données à :

**Mme Laure SOUDAIN, administratrice des Finances publiques, directrice du pôle amendes – centres d'encaissement ;**

**M. David EGASSE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission auprès de la directrice du pôle amendes – centres d'encaissement.**

**3. Pour le centre d'encaissement de Rennes :**

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service et à l'exception de tout moyen de règlement, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative et pour signer les moyens de règlement sur le compte du trésor à la banque de France, toutes les correspondances et tous les documents relatifs à la gestion du centre d'encaissement de Rennes est donnée à :

Mme Claire DALGALARRONDO, inspectrice divisionnaire des Finances publiques chargée du centre d'encaissement de Rennes ;

M. Julien BEVEN, inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du centre d'encaissement de Rennes ;

M. David BIDEAU, inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du centre d'encaissement de

Rennes.

**Article 4** : La présente décision abroge la précédente décision du 3 septembre 2018 se rapportant à cet objet.

**Article 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

L'administrateur général des Finances publiques  
directeur régional des Finances publiques

Alain GUILLOUËT

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**Arrêté n° 2018-23971**

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**  
Cité administrative  
Avenue Janvier  
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Patrick MILLE, administrateur général des finances publiques, et l'affectant dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Patrick MILLE, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre les directions délégantes et la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des programmes mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 et dans les conventions de délégation de gestion, aux agents de catégorie A, B et C du centre de services partagés (CSP) rattaché à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine dont les noms suivent :

- M. Patrick PRADILLON, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du CSP, compétent pour les actes relevant des trois pôles du CSP ;
- M. Sébastien ZABEL, contrôleur des finances publiques, compétent pour les actes relevant des trois pôles du CSP ;
- Mme Catherine LONGUEPEE, contrôlease principale des finances publiques, compétente pour les actes relevant des trois pôles du CSP ;
- M. Olivier RISPAL, agent d'administration principal des finances publiques, compétent pour les actes relevant des trois pôles du CSP ;
- Mme Régine BROSSAY, agente d'administration principale des finances publiques, compétente pour



les actes relevant des trois pôles du CSP ;

- Mme Maryvonne RICHER, contrôleuse des finances publiques, compétente pour les actes relevant des trois pôles du CSP ;
- Mme Monique NAVELLOU, agente d'administration principale des finances publiques, compétente pour les actes relevant des trois pôles du CSP (hors gestion des immobilisations) ;
- M. Nicolas MESTAT, contrôleur des finances publiques, compétent pour les actes relevant des trois pôles du CSP (hors gestion des immobilisations).

**Article 2** : Il est donné subdélégation de signature en qualité de Responsables de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations (RAIC) des ministères du bloc 3 aux agents suivants :

- Mme Régine BROSSAY, agente d'administration principale des finances publiques ;
- M. Patrick PRADILLON, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du CSP.

**Article 3** : demeurent réservés au préfet d'Ille-et-Vilaine :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833-Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

**Article 4** : Est abrogé l'arrêté précédent du 8 novembre 2018 se rapportant à cet objet.

**Article 5** : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 6** : Le directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes, le 20 novembre 2018

Pour le Préfet d'Ille-et-Vilaine  
et par délégation  
L'administrateur général des Finances publiques  
Directeur du pôle pilotage et ressources

Patrick MILLE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**Arrêté n° 2018-23972**

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**  
Cité administrative  
Avenue Janvier  
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Patrick MILLE, administrateur général des Finances publiques, et l'affectant dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Patrick MILLE, administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Patrick MILLE, administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

**DÉCIDE :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick MILLE, administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, les délégations qui lui ont été conférées par les arrêtés du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 19 novembre 2018, seront exercées par :

**Article 1-**

Mme Laurence UGUEN, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Budget-Immobilier-Logistique ;

Mme Gaëlle MALAQUIN, inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable de la division Budget-Immobilier-Logistique, affectée à la section Immobilier-Logistique ;

Les personnes suivantes affectées à la section Budget -comptabilité :

M. Erwan LADAN, inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable de la division Budget-Immobilier-Logistique ;

M. Gilles GRELIER, contrôleur principal des Finances publiques ;

Mme Marie -Suzanne EON, contrôleur des Finances publiques ;

M. David RUFFAULT, contrôleur des Finances publiques ;

Mme Christine MIGUEL, inspectrice des Finances publiques, correspondante « archives départementales » et responsable du service courrier ;

M. Christophe LE JEUNE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service ;

M. Régis COLIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division ressources humaines.

**Article 2** – Pour la division gestion des ressources humaines :

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Rosanna NIAY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division ressources humaines ;

Mme Morgane EGASSE, inspectrice des Finances publiques ;

Mme Delphine LETACONNOUX, inspectrice des Finances publiques.

Reçoivent délégation de signature pour la gestion des frais de déplacement dans l'application CHORUS-DT :

Mme Nathalie DANION, contrôleur principal des Finances publiques ;

Mme Valérie DUFRESNE, contrôleur des Finances publiques ;

Mme Isabelle LAURENT, contrôleur des Finances publiques ;

Mme Yvette RENAUD, contrôleur des Finances publiques ;

M. Sébastien RUFFAULT, contrôleur des Finances publiques ;

Mme Nadine THOUIN, contrôleur des Finances publiques ;

Mme Laëtitia CHAPOTIN, agent administratif des finances publiques ;

Mme Marie DAVID, agent administratif des finances publiques ;

M Damien NEDELEC, agent administratif des Finances publiques ;

**Article 3** – Est abrogé l'arrêté précédent du 8 novembre 2018 se rapportant à cet objet.

Fait à Rennes, le 20 novembre 2018

Pour le Préfet d'Ille-et-Vilaine  
et par délégation

L'administrateur général des Finances publiques  
Directeur du pôle pilotage et ressources

Patrick MILLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
**Arrêté n° : 2018-23977**

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE  
Cité administrative  
Avenue Janvier  
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

L'administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle d'évaluation domaniale et du pôle de gestion des patrimoines privés de la Direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant affectation de M. David VASSEUR, administrateur des Finances publiques adjoint, dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. David VASSEUR, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du Pôle d'évaluation domaniale et gestion des patrimoines privés de la Direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

**DECIDE :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David VASSEUR, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du Pôle d'évaluation domaniale et gestion des patrimoines privés de la Direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, la délégation qui lui a été conférée par l'arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 19 novembre 2018 sera exercée par :

**Article 1-**

Mme Armelle FRABOULET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés ;

Mme Sophie CONAN, inspectrice des Finances publiques au pôle de gestion des patrimoines privés ;

M. Christophe ROUSSEL, contrôleur principal des Finances publiques au pôle de gestion des patrimoines privés ;

**Article 2-** Le présent arrêté abroge l'arrêté du 8 novembre 2018 se rapportant à cet objet ;

Fait à Rennes, le 20 novembre 2018

Pour le Préfet d'Ille-et-Vilaine  
et par délégation  
L'administrateur des Finances publiques adjoint

David VASSEUR

**Arrêté n°: 2018-23973****PREFETE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE****DIRECTION REGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE****ARRÊTÉ  
portant subdélégation de signature****LE DIRECTEUR REGIONAL  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe),

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 2018 renouvelant M. Marc NAVEZ dans ses fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral de la préfète d'Ille-et-Vilaine du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

## ARRETE

**Article 1er** : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne pour le département d'Ille-et-Vilaine, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de la compétence prévue par cet arrêté, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

### **Pour les directeurs-adjoints :**

Il est donné délégation de signature, pour tous les domaines qui sont délégués à M. Marc NAVEZ dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé lui portant délégation de signature, à :

- **M. Patrick SEAC'H, directeur adjoint** de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- **M. Thierry ALEXANDRE, directeur adjoint** de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

**Pour les chefs de service, les chefs d'unités départementales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unité et d'antennes cités aux articles 2 à 5, dans les limites de leurs attributions et du champ de compétence tel que prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé.**

### **Article 2 : service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)**

**Madame Anicette PAISANT-BEASSE, chef du service climat, énergie, aménagement, logement**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Monsieur Philippe BAUDRY, adjoint à la chef de service** pour les décisions pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

division climat, air, énergie, construction

**Monsieur Philippe BAUDRY** à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Béragère GALINDO, adjointe à la chef de division** pour les décisions pour lesquelles la chef de division a reçu délégation de signature.

division aménagement, urbanisme et logement

**Monsieur Pascal LEVEAU** à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

### **Article 3 : service prévention des pollutions et des risques (PPR)**

**Madame Florence TOURNAY, chef du service prévention des pollutions et des risques**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service :

- **Pour les déchets**, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,

- **Pour les échanges de quotas air**, les décisions relatives aux contrôles et transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,
- **Pour les pneus** : les décisions relatives à la délivrance des agréments pour la collecte des pneus usagés,
- **Pour la gestion du sous-sol, uniquement** :
  - les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
  - les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
- **Pour les équipements sous pression** : toutes les décisions sauf celles prévues au point 5 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé,
- **Pour les canalisations** : toutes les décisions sauf celles prévues au point 6 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Sylvie VINCENT, adjointe à la chef de service** pour les décisions pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

division des risques chroniques

**Madame Sylvie VINCENT, chef de la division des risques chroniques et sous-sol**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

- **Pour les déchets**, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,
- **Pour les échanges de quotas air**, les décisions relatives aux contrôles et transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,
- **Pour les pneus** : les décisions relatives à la délivrance des agréments pour la collecte des pneus usagés,
- **Pour la gestion du sous-sol, uniquement** :
  - les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
  - les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

division risques naturels, hydrauliques,

**Madame Amélie PRIOU, chef de la division des risques naturels, hydrauliques et sous-sol**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

division prévision des crues et hydrométrie.

**Madame Anne MORANTIN, chef de la division prévision des crues et hydrométrie**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

division des risques technologiques

**Monsieur Thierry HERBAUX, chef de la division des risques technologiques**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.



- **Pour les équipements sous pression** : toutes les décisions sauf celles prévues au point 5 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé,
- **Pour les canalisations** : toutes les décisions sauf celles prévues au point 6 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé.

#### **Article 4 : service du patrimoine naturel (PN)**

**Madame Isabelle GRYTEN, chef du service patrimoine naturel**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, sauf les arrêtés pris dans le domaine des sites inscrits et sites classés.

En cas d'empêchement ou d'absence du chef de service, **Monsieur Cyrille LEFEUVRE, adjoint au chef de service du patrimoine naturel**, pour les décisions pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature.

division biodiversité, géologie et paysages

**Monsieur Cyrille LEFEUVRE, chef de la division biodiversité, géologie et paysages**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé relatives aux sites inscrits et sites classés.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Coralie MOULIN, adjointe au chef de la division** pour tous les actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances pour lesquels le chef de division a reçu délégation de signature.

#### **Article 5 : Service Infrastructures, sécurité transports (IST)**

**Monsieur Alexandre DUPONT, chef du service infrastructures, sécurité transports**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Monsieur Pierre-Alexandre POIVRE, adjoint au chef de service** pour tous les actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances listés ci-après et relevant de l'Unité homologation et sécurité des véhicules.

Division mobilités et maîtrise d'ouvrage

**Monsieur Pierre-Alexandre POIVRE, chef de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Unité maîtrise d'ouvrage routière

**Monsieur Patrick GOMI, chef de l'unité maîtrise d'ouvrage routière**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Unité mobilités

**Madame Anne-Françoise RAFFRAY, chef de l'unité mobilités**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des transports routiers et sécurité des véhicules

Unité homologation et sécurité des véhicules

**Madame Anne ROBIN, chef de l'unité homologation et sécurité des véhicules**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé.

**Monsieur Grégory HOUEE, responsable de l'antenne d'Ille-et-Vilaine de l'unité homologation et sécurité des véhicules**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé.

**Monsieur Michel BRIERE, référent véhicules**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé.

**Monsieur Sébastien PRUNIER, référent véhicules**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé.

**Article 6** : Chef de l'unité départementale (UD35)

**Monsieur Sébastien MOLET, chef de l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son unité.

**Article 7** : Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

**Article 8** : Les attributions de chaque service et mission sont déclinées dans le projet de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

**Article 9** : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 10** : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Fait à Rennes, le 21 novembre 2018  
Pour la préfète d'Ille-et-Vilaine  
et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

*signé*

**Marc NAVEZ**